



## Arrêt

**n° 159 165 du 22 décembre 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 15 février 2012 et notifiée le 23 février 2012 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 29 mars 2012 du portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me F. HOUAT, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 25 septembre 2008 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 février 2009, laquelle a été retirée en date du 15 février 2010. Le 28 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative

**1.2.** Par courrier du 23 février 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 7 juillet 2009. Le 6 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 159 167 du 22 décembre 2015.

**1.3.** Par courrier du 27 octobre 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 3 janvier 2011

1.4. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 23 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF :

*Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé qui, selon lui, empêcherait tout retour au pays d'origine.*

*Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux.*

*Dans son avis médical du 12.01.2012, le médecin de l'O.E. atteste que l'intéressé présente une pathologie qui nécessite un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé qui sont disponibles au pays d'origine.*

*Par conséquent et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il estime que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, la Russie.*

*Quant à l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine, notons que selon un rapport<sup>1</sup> émis en novembre 2009 par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent les services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation. Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux, gratuits pour tous les citoyens russes et sont à charge des budgets municipaux. Dans les hôpitaux à la charge des compagnies d'assurance publiques et des budgets locaux, les médicaments sont fournis gratuitement à tous les citoyens russes qui sont couverts par ce type d'assurance. De plus, certains groupes de personnes défavorisées ne pouvant souscrire à l'assurance maladie obligatoire ont accès aux médicaments gratuits selon la nature de la maladie. Les personnes souffrant de certaines maladies (dont celle présente chez le requérant) peuvent aussi bénéficier des prestations de couverture des médicaments financés par les budgets régionaux.*

*Soulignons que l'intéressé est, selon ses déclarations<sup>2</sup>, diplômé universitaire et a exercé la fonction de vétérinaire en Russie. Rien n'indique qu'il serait maintenant exclu du marché de l'emploi ou qu'il serait dans l'incapacité d'exercer cette activité à nouveau afin de souscrire par exemple au système d'assurance maladie obligatoire de son pays et subvenir à ses besoins.*

*L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé. Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif du requérant auprès de notre administration.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

---

<sup>1</sup> Organisation Internationale pour les Migrations, Retourner en Fédération de Russie Information sur le pays, novembre 2009, <http://irrico.belgium.iom.int/images/stories/documents/Russia%20FR.pdf>

<sup>2</sup> Questionnaire CGRA du 29.09.2008

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

• *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

1.5. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

## 2. Remarque préalable

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 juillet 2012, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 mai 2012.

## 3. Exposé de la première branche du moyen

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*
- *des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne administration ».*

3.2. Dans une première branche, il relève que « *la partie adverse estime que la demande médicale (9 ter) doit être rejetée. Elle motive sa décision en référence à l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers qui a limité son avis médical au virus d'immunodéficience humaine (HIV) dont souffre le requérant. Alors que le requérant indique qu'il souffre également d'une hépatite C ».*

A cet égard, il mentionne souffrir d'une hépatite C et se réfère au certificat médical datant du 9 mars 2012 afin de faire grief au médecin conseil de ne pas avoir pris en considération « *la difficulté que représente la prise en charge d'une hépatite C lorsqu'on est atteint du VIH* ». Or, il relève qu'une maladie existante doit être prise en compte, et ce même si elle n'est pas traitée dans la mesure où une guérison sans traitement n'est pas possible pour l'hépatite C. A cet égard, il soutient qu'il appartenait au médecin conseil de s'informer sur l'existence des soins au pays d'origine.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse, en se basant sur le rapport du médecin conseil, a porté atteinte à son devoir de prudence et de diligence, en telle sorte que la décision entreprise résulte d'un défaut de motivation.

Il rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et affirme que la partie défenderesse, en s'abstenant de considérer l'hépatite C comme susceptible de nécessiter un traitement au pays d'origine, n'a nullement répondu aux documents et arguments produits, en telle sorte qu'elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## 4. Examen de la première branche du moyen

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport médical établi le 12 janvier 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produit par le requérant, et dont il ressort que « *Le patient est âgé de 39 ans et présente une infection à H. I.V. nécessitant un traitement. Il n'y a pas d'autre pathologie connue, le patient n'a pas été hospitalisé et n'a pas eu d'intervention chirurgicale.*

*D'après mes informations, le traitement et le suivi du patient sont possibles en Russie.*

*J'estime les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de nature à rendre un examen clinique superflu.*

*Compte tenu des certificats médicaux produits, je ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert.*

*L'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine ».*

Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contenu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, notamment le fait qu'il souffre également d'une hépatite C. A cet égard, il soutient que « *la partie adverse estime que la demande médicale (9 ter) doit être rejetée. Elle motive sa décision en référence à l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers qui a limité son avis médical au virus d'immunodéficience humaine (HIV) dont souffre le requérant. Alors que le requérant indique qu'il souffre également d'une hépatite C ».*

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que bien que le médecin conseil a pris en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, force est toutefois de relever qu'il n'a nullement pris en compte le contenu de l'ensemble de ces pièces. En effet, il a indiqué dans l'historique clinique de son avis médical du 12 janvier 2012, que « *Le patient est âgé de 39 ans originaire de la fédération de Russie.*

*Nous avons un certificat médical daté du 14/10/10 du Docteur P., médecine interne au CHU St-Pierre à Bruxelles, indiquant que le patient a une infection HIV depuis 2003. Il est actuellement traité pour cette HIV. Il a par ailleurs une hépatite chronique C depuis 2008 mais qui ne nécessite pas de traitement actuellement.*

*Il y a également un certificat médical daté du 14/04/11 du Docteur V.L., interniste au CHU St-Pierre à Bruxelles, reprenant le traitement du patient.*

*Le patient n'a pas été hospitalisé, il n'a pas eu d'intervention chirurgicale. Il n'y a pas d'autre pathologie connue. Il n'y a pas d'autre certificat ».*

Il ressort également de la rubrique intitulée « *pathologie active actuelle* » dudit rapport médical que « *Le patient présente une infection à HIV nécessitant un traitement* ».

Or, le Conseil observe que le docteur [P.] a indiqué dans la rubrique intitulée « *Diagnose – Description détaillé de la nature et de la gravité de la maladie* » du certificat médical du 14 octobre 2010 notamment que :

« - *Infection par le VIH < 2003 [...]*

- *Hépatite C chronique, dont le pronostic est aggravé par le VIH [...] ».*

De même, il ressort du second certificat médical type datant également du 14 octobre 2010 que le docteur [P.] a indiqué dans la rubrique intitulée « *Pathologie(s) ou bilan médical(aux) [...]* » que « *[...] 2) Co-infection VIH/ hépatite C [...] ».*

Dès lors, force est de relever que le médecin conseil qui a, pourtant, pris en compte ces certificats médicaux, dans le cadre de l'historique de l'avis médical, n'a pourtant pas eu égard au contenu desdites attestations dans la mesure où il ne ressort nullement de son rapport médical que le requérant souffre de l'hépatite C. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas abordé cet aspect de la demande dans la décision entreprise, en telle sorte qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, même si les certificats médicaux ne précisent pas le traitement requis pour l'hépatite C, il n'en demeure pas moins que l'existence de cette pathologie ressort à suffisance de

certificats médicaux susmentionnés, en telle sorte que la partie défenderesse devait la prendre en considération.

Le Conseil ajoute, s'agissant du certificat médical du 9 mars 2012 et des autres pièces jointes au présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

5. Cet aspect de la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 15 février 2012, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, notifié le 23 février 2012, est annulé.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.